



Publié le 7-3-18

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET INFORMATIONS

Mars 2018

NUMERO SPECIAL N° 17

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
Arrêté préfectoral n° 18-40 du 28 février 2018 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Couville pour la réalisation de travaux publics de régénération et d'aménagement de l'aqueduc de COUVILLE.....	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
Arrêté n° CM-S-2018-006 du 05 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° CM-S-2018-003 du 20 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance des zones de production 50-14-01 (GOUVILLE) 50-14-02 (Blainville) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus	3
Arrêté du 16 février 2018 relatif au retrait de reconnaissance de la Société Coopérative Agricole EUROPORC en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin - ST-HILAIRE-DU-HARCOUET	3
DIVERS	3
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	3
Décision n° 2018-41 du 5 mars 2018 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche.....	3
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	6
Arrêté n° 18-29 du 28 février 2018 portant règlementation de circulation routière	6
Arrêté n° 18-30 du 1 ^{er} mars 2018 portant règlementation de circulation routière.....	7
Arrêté n° 18-31 du 1 ^{er} mars 2018 portant règlementation de circulation routière.....	7
Arrêté n° 18-32 du 1 ^{er} mars 2018 portant règlementation de circulation routière.....	8

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 18-40 du 28 février 2018 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Couville pour la réalisation de travaux publics de régénération et d'aménagement de l'aqueduc de COUVILLE

Art. 1 : Les personnels de la SNCF ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées appartenant aux propriétaires tels qu'inscrits sur la matrice des rôles, sur le territoire de la commune de Couville pour réaliser des travaux publics de régénération et d'aménagement de l'aqueduc de Couville.

Art. 2 : Les propriétaires concernés par l'opération et les parcelles utilisées sont les suivants :

Propriétaires	Parcelles cadastrées
Joël LEGOUPILLOT	ZB01 133 – ZB01 134 – ZB01 138
Commune de Couville	ZB01 135 – ZB01 139 – ZB 136
Bernadette OSTORERO	ZB01 150
Guy VASTEL	ZB01 154
Commune de Cherbourg en Cotentin (Cherbourg-Octeville)	ZB01 155
Pierre LE GOUPIL - Yannick LE GOUPIL	ZK01 23 – ZB01 120

Art. 3 : Les modalités de l'opération ainsi que le descriptif des travaux sont définis dans l'annexe 1.

Les parcelles à occuper sont représentées par une teinte de couleur sur les plans (annexe 2) et précisent la zone de travail et les voies d'accès pour réaliser les travaux.

Art. 4 : L'occupation temporaire et les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 :

- copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée au maire de Couville,
- le maire de Couville notifiera ledit arrêté et ses annexes à chaque propriétaire des parcelles susvisées, domicilié dans la commune, dans un délai de trois jours à compter de sa réception,
- si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, le maire de Couville notifiera l'arrêté et ses annexes au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété domicilié dans la commune. Il conservera l'original de la notification.
- s'il n'y a personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour qu'ils soient communiqués sans déplacement.

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

Un délai de dix jours au moins est nécessaire entre cette notification et l'état des lieux.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des travaux sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Couville est invité à prêter son concours aux personnels effectuant les travaux. Il prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour le bon déroulement des opérations.

Art. 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés par cette occupation aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de SNCF Réseau. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Art. 9 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera affichée immédiatement à la porte de la mairie de Couville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les annexes sont consultables dans les services de la préfecture (SCPPAT/BECP)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM-S-2018-006 du 05 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° CM-S-2018-003 du 20 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance des zones de production 50-14-01 (GOUVILLE) 50-14-02 (Blainville) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Considérant le délai écoulé depuis le prélèvement d'huîtres creuses mettant en évidence la contamination en norovirus dans les zones 50-14-01 de Gouville et 50-14-02 de Blainville ;

Considérant que le risque sanitaire est écarté du fait du délai écoulé et en l'absence de signal d'alerte durant ce délai ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°CM-S-2018-003 du 20 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance des zones de production 50-14-01 (Gouville) 50-14-02 (Blainville) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages est abrogé.

Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et des maires des communes de Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : le Préfet, Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté du 16 février 2018 relatif au retrait de reconnaissance de la Société Coopérative Agricole EUROPORC en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin - ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Art. 1 : la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée sous le numéro 50 72 965 à la société coopérative agricole EUROPORC, dont le siège social est situé à Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche) est retirée à la suite de sa fusion-absorption avec la Coopérative COOPRAGI BRETAGNE devenue TRISKALIA.

Signé : le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, pour le ministre et par délégation, l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, K. SERREC

DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision n° 2018-41 du 5 mars 2018 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement d'application (CE) n°865/2006 de la commission européenne du 4 mai 2006 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122.1 et L.122.7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2017-1086 du 24 mai 2017 relatif aux attributions de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, Préfet du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du Ministre de la cohésion des territoires en date du 7 décembre 2017 nommant Madame Florence CASTEL, Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-20 du 1^{er} janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 26 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine

DÉCIDE

Art. 1 : Activités générales - Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous : Inspection de l'environnement, Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, Réserves naturelles, Faune, flore, Espèces protégées, Opérations d'inventaire, Interruptions de travaux, Gestion forestière, Mines, carrières et énergie, Contrôles de véhicules routiers, Surveillance et contrôle des déchets, Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

A l'exception des actes et décisions suivants :

les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement, les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, les arrêtés de déclaration d'utilité publique relevant de sa compétence, les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement, les arrêtés portant enregistrement des demandes d'exploitation et d'extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement, les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général, les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale, l'approbation des chartes et schémas départementaux, les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par la loi du 24 mai 1872 modifiée relative au Tribunal des conflits, les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

pour les actes ci-après énumérés :

1 Inspection de l'environnement

1.1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration :

Toutes correspondances liées à l'examen préalable dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, de certificat de projet ou d'autorisation environnementale, et en particulier :

échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),

saisine des autorités ou personnes compétentes.

En vertu du chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23,

En vertu du chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-10, R.181-12 et R.181-16 à R.181-32 du code de l'environnement,

1.2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression :

En vertu du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, du décret du 13 décembre 1999 modifié et de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

1.3 Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel :

1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et de l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel,

En vertu des articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement, des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et de la note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014.

2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R.214-114 du code de l'environnement.

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010.

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage,...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 29 août 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,

2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,

2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,

2.9 L'instruction des mises en demeure,

En vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3 Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles créées par décret.

4 Faune et flore

4.1 La Coordination des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L.411-1 et L.411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs

En vertu de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

4.2 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,

En vertu du Règlement (CE) N° 338-97 modifié et règlements associés.

4.3 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

En vertu du R(CE) n° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application.

4.4 La détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.5 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés

5 Espèces protégées

La délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces

A l'exception des deux dérogations suivantes :

- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran sous-espèce continentale),

- les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée *Larus argentatus* (goéland argenté)

- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes,

En vertu des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé modifié.

6 Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,

En vertu des articles L.411-1-A et L.414-1 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

7 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L. 480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

8 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,

En vertu des articles L.411-1, L.411-2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.

9 Mines, Carrières, énergie et climat

9.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

9.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

9.3 Le stockage souterrain de gaz.

9.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles :

Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz,

En vertu de l'article R.555-17 du code de l'environnement.

9.5 La production, les distributions et transports d'électricité :

8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

9.5.b. Décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.521-15 du code de l'énergie (article R.521-54 du code de l'énergie),

9.5.c. Rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées (article R.314-7 du code de l'énergie),

9.6 L'utilisation de l'énergie :

8.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu de l'article 6 du décret 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie

8.6 b - La délivrance de l'attestation ouvrant droit à achat de biométhane,

En vertu de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

10 Contrôles de véhicules routiers

10.1 la délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

10.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,

En vertu des articles R.321.15 et R.321.16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

10.3 l'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,

En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

11 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

En vertu du règlement 1013/2006/CE.

12 Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes,

En vertu des articles suivants du code de l'énergie :

Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3

Gaz : Article R.433-4

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINE D'ACTIVITES												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Reserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières, énergie et climat	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique et servitudes électricité et gaz	
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Mme Florence CASTEL Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
M. Philippe SURVILLE Chef par intérim du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12	
Mme Amélie LACOGNE							7		9.5			12	7

Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie									et 9.6 9.5 et 9.6		12	
M. Adrien BRESSON, Chef du Service Risques	1	2							9.1 à 9.5	11		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2							9.1 à 9.5	11		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											1
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1									11		
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									11		
Mme Sylvie BOUTTEN, Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									11		
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									11		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5	6		8	9.1			
Mme Aurélie MONNEZ, Cheffe adjointe du Service Ressources Naturelle			3	4	5	6		8	9.1			
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du Service Ressources			3	4	5	6		8	9.1			
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4		6						
M. Charles VALLET, Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques									9.1			
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées					5	6						
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral				4	5	6			9.1			
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules										10		
Mme Hélène MACH Cheffe adjointe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules										10		
M. Frederic DECHAMPS Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules										10		
Adjoint du chef de service										10		
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen										10		
M. Jean-Pierre ROPTIN Chef de l'Unité Départementale de la Manche	1											
Mme Esther CHEKROUN Adjointe secteur Nord au Chef de l'Unité Départementale de la Manche	1											
M. Jocelyn LEVAVASSEUR Adjoint secteur Sud au Chef de l'Unité Départementale de la Manche	1											

Art. 2 : Abrogation - Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Art. 3 : Publication - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG

Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-29 du 28 février 2018 portant réglementation de circulation routière

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la zone Sud-Ouest qui subit actuellement des intempéries, en limitant le trafic poids lourds se dirigeant vers cette zone ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 28 février 2018 à 16h00 dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

Art. 1 : Abrogation - L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-28 du 28 février 2018 à 17h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Art. 2 : Interdiction de dépassement (*maintien*) - Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 3 : Limitation de vitesse (*maintien*) - La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 : Interdiction de circulation - Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	entre la barrière de péage du Bignon (dpt 44) et la bifurcation avec l'A87
A10	Orléans vers Poitiers	entre la barrière de péage de La Monnaie (dpt 37) et la bifurcation avec l'A28

Art. 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds - Sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, portant les références suivantes :

En cas de saturation de la zone de stockage du Bignon (dpt 44) : En complément des mesures d'interdiction prévues à l'article 4, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
-------------	---------------------	---------

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	De la jonction N844/A83 (périphérique de Nantes) à la jonction avec A83/A87 [si saturation zone de stockage du Bignon]

Art. 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds - *Sans objet*.

Art. 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses - *Sans objet*.

Art. 8 : Dérogation - Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux : véhicules de transport en commun de personne, véhicules et engins de secours, véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers), véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants, véhicules affectés à la collecte de lait.

Art. 9 : Application - Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 01h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Art. 10 : Infraction - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 11 : Exécution - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72 76
 85

- les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN
ROUTALIS ROUEN METROPOLE

Art. 12 : Publication - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Préfet délégué à la défense et la sécurité : Patrick DALLENNES

Arrêté n° 18-30 du 1^{er} mars 2018 portant réglementation de circulation routière

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 3 du PIZO le 1^{er} mars 2018 à 07h00 dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

Art. 1 : Abrogation - L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-29 du 28 février 2018 à 23h40 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Art. 2 : Interdiction de dépassement (*maintien*) - Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 3 : Limitation de vitesse (*maintien*) - La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 : Interdiction de circulation - *Sans objet*.

Art. 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (*levée*)

Nota : Les mesures de stockage mises en œuvre sur l'A83 (barrière de péage du Bignon – dpt 44) et sur l'A10 (barrière de péage de La Monnaie – dpt 37) sont levées.

Art. 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds - *Sans objet*.

Art. 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses - *Sans objet*.

Art. 8 : Dérogation - *Sans objet*.

Art. 9 : Application - Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 09h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Art. 10 : Infraction - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 11 : Exécution - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72 76
 85

- les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN
ROUTALIS ROUEN METROPOLE

Art. 12 : Publication - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Préfet délégué à la défense et la sécurité : Patrick DALLENNES

Arrêté n° 18-31 du 1^{er} mars 2018 portant réglementation de circulation routière

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries « Neige-verglas » sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 1 du PIZO dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72 76
85

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72 76

85
Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

Art. 1 : Abrogation - L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n° 18-30 du 01 mars 2018 à 08h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Art. 2 : Interdiction de dépassement - Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-contre :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72 76

85
Art. 3 : Limitation de vitesse - La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 : Interdiction de circulation - *Sans objet.*

Art. 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds - *Sans objet.*

Art. 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds - *Sans objet.*

Art. 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses - *Sans objet.*

Art. 8 : Dérogation - *Sans objet.*

Art. 9 : Application - Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 16h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Art. 10 : Infraction - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 11 : Exécution - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72 76

85
- les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Art. 12 : Publication - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Préfet délégué à la défense et la sécurité : Patrick DALLENNES

Arrêté n° 18-32 du 1^{er} mars 2018 portant réglementation de circulation routière

Considérant la fin de l'épisode d'intempéries « neige-verglas » nécessitant une coordination zonale des mesures ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO pour l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité ouests (message PIZO 01/03 - 19h00) ;

Considérant la fin de l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 19h00 ;

Art. 1 : Abrogation - L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-31 du 01 mars 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 2).

Art. 1 : Application - Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 19h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Art. 3 : Exécution - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72 76

85
- les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Art. 4 : Publication - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Chef d'État Major Interministériel de zone : Patrick BAUTHÉAC